

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1358

présenté par

Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le sixième alinéa :

« L'homme et la femme qui composent le couple doivent consentir préalablement, l'un et l'autre par écrit, au moyen d'une mention manuscrite définie par décret en Conseil d'État et après la tenue des entretiens mentionnés ci-dessus, à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation d'attente de l'enfant est propice à un consentement donné à la va-vite. Il convient de favoriser grâce à un formalisme adéquat un consentement donné en connaissance de cause.